

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-03-32**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE GRUE**  
18 rue des Ecoles  
**Du 14 avril au 13 septembre 2025**

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 réglementant les nuisances sonores et notamment son article 4 relatif aux chantiers de travaux publics et privés,

**Considérant** la demande présentée le 13 mars 2025 par la société **B&G CONSTRUCTIONS** (28 rue Jean-Baptiste Godin, 60000 BEAUVAIS), sollicitant une autorisation pour le stationnement d'une grue de marque POTAIN type MDT 308, sur un terrain situé au niveau du n°18 rue des Ecoles (site du Foyer rural), afin de permettre le déchargement de matériel pour des travaux de construction d'une résidence seniors,

**Considérant** le rapport de vérification établi en date du 27 février 2025 par la société **VERITECH** (siège social : 28 rue de l'Aulne, ZA des Sources, 10150 CRENEY-PRES-TROYES), émettant un avis favorable à l'installation et à l'utilisation de cette grue,

**Considérant** que l'implantation et le fonctionnement d'une grue en milieu urbain, en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée de l'intervention,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Du 14 avril au 13 septembre 2025 inclus, la société B&G CONSTRUCTIONS est autorisée à installer et à utiliser une grue de marque POTAIN type MDT 308, dans le cadre des travaux de construction d'une résidence seniors au niveau du n°18 rue des Ecoles.

**L'installation de la grue aura lieu les 14 et 15 avril 2025.**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 :

Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article R.1334-36 du code de la santé publique, les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux concernant les bâtiments ainsi que leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation doivent être interrompus :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au vendredi,
- avant 8 heures et après 19 heures le samedi,
- les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou nécessaire dûment justifiée auprès du maire.

**ARTICLE 2 :** Les 14 et 15 avril 2025, 3 places de stationnement situées devant le n°18 rue des Ecoles seront neutralisées afin de permettre la livraison des éléments de la grue.

**ARTICLE 3 :** Le survol ou le surplomb par les charges, des cours, jardins, terrains de sport, aires de jeux et voies publiques situés hors emprise du chantier sont **formellement interdits**.

**ARTICLE 4 :** A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, l'utilisateur de l'engin de levage devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur, il devra pouvoir fournir les copies des rapports des vérifications périodiques.

**ARTICLE 5 :** L'engin de levage visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée après avis des services techniques.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées ou si les conclusions du bureau de contrôle à réception de l'installation s'avéraient ne pas être favorables, l'administration prendra à l'encontre du pétitionnaire des mesures interdisant immédiatement le fonctionnement, voire exigeant le démontage complet de la grue aux seuls frais et torts de ce dernier.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de cette intervention.

**ARTICLE 8 :** La copie du présent arrêté devra être affichée à l'entrée du site sept jours avant le début des travaux et rester affichée pendant toute leur durée.

**ARTICLE 9 :** La société B&G CONSTRUCTIONS sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 14 mars 2025

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 14 mars 2025*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).